

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86.
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPA 1937.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
Franco et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Paris 14 août 1937.

Gouverneur -- Papeete.

84 -- Décret 12 août 1937 LAGARDE Chevalier Légion Honneur.

MARIUS MOUTET.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937

Pages

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

23 janvier ...	Loi portant fixation au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse (Arrêté de promulgation n° 794 c., du 11 août 1937)...	536
23 mars.....	Arrêté ministériel fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (Arrêté de promulgation n° 793 c., du 11 août 1937).....	540
30 avril.....	Décret portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne (Arrêté de promulgation n° 793 c., du 11 août 1937)	540

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

9 août	Arrêté n° 784 d., portant annulation de la liquidation de douane n° 4250.....	541
9 août.....	Arrêté n° 785 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie	541
9 août.....	Arrêté n° 786 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 %, c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937.....	541
9 août.....	Arrêté n° 787 d., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la prestation forcée, de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 %, c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937.....	541
9 août.....	Arrêté n° 789 a.g.f., ordonnant le remboursement d'une somme de 251 frs. 75, représentant la part revenant au Service Local dans les frais de séjour à la case de halage de la goélette "Alexandrie" appartenant à M. Delhou de Trovières.....	540

9 août.....	Arrêté n° 790 a.g.f., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole	546
9 août.....	Arrêté n° 791 a.g.f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1937.....	547
11 août.....	Arrêté n° 797 a.g.f., fixant le mode de répartition de la prime au coprah afférente à l'année 1936 entière.....	548
11 août.....	Décision n° 798 a.g.f., déterminant le prix de cessions de la main-d'œuvre pénale dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent..	549
12 août.....	Décision n° 803 a.g.f., autorisant le Maire de la Ville de Papeete à nommer M. Marellac, officier d'Administration de 1 ^{re} classe en retraite, ancien Chef du Service des Travaux municipaux contrôleur de ce même service.....	549
13 août.....	Arrêté n° 809 c., portant nomination dans le cadre local des agents de police de MM. T. Brander, M. Brémont, F. Coun Chiu, L. Langoinzhu, G. Loyer.....	549
17 août.....	Arrêté n° 817 a.g.f., modifiant la composition du Comité Colonial ou Combattant des Etablissements français de l'Océanie.	550
18 août.....	Arrêté n° 820 c., portant promotion dans le personnel du cadre local du Secrétariat Général	550
20 août.....	Arrêté n° 821 a. g. f., portant majoration des traitements des Chefs de district, de vallée, d'arrondissement et des indemnités de représentation allouées aux Présidents élus des Conseils de districts.....	550
20 août.....	Arrêté n° 825 a.g.f., portant organisation de la Foire-Exposition de 1937.....	551
21 août.....	Arrêté n° 830 d.n., portant classement dans l'affectation spéciale.	551
21 août.....	Arrêté n° 837 d.n., portant radiation dans l'affectation spéciale.	552
21 août.....	Arrêté n° 838 a.g.f., portant désignation des membres de la Commission de la Foire-Exposition de 1937	552
21 août.....	Arrêté n° 839 a.g.f., portant désignation des membres chargés de l'organisation et du fonctionnement des diverses sections de la Foire-Exposition 1937.....	553
22 août.....	Arrêté n° 840 j., nommant M. Cambazard, Juge-suppléant près le Tribunal de Première Instance de Papeete, membre du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.....	554
23 août.....	Arrêté n° 844 c., chargeant M. Aumont, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'inspection du Gouverneur aux Iles Tuamotu et Marquises.....	554
27 août.....	Arrêté n° 849 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 ^{er} septembre 1937	554
	Rectificatif au Journal officiel de la Colonie du 16 août 1937, (Arrêté n° 788 a.g.f., du 9 août 1937).....	553
	Extraits	555

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis aux propriétaires terriens de Moorea.....	556
Cabinet. — Circulaire à Messieurs les Chefs de Circonscription, Chefs de post-administratif, Chefs de district et Chefs de vallée.....	556
Service d'Administration générale et de finances. — Enquête de commodo et incommodo	556
Chambre de Commerce. — Résultats des opérations du 22 août 1937, pour l'élection du septième membre titulaire à la Chambre de Commerce.....	556

Service de la Curatelle aux biens vacants. — Avis	557
Cabinet. — Avis Foire-Exposition 1937.....	557

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1937.....	557
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	558
Annonces commerciales et avis divers.....	559

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 794 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 23 janvier 1937.

(Du 11 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5508 du 2 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse (J.O.R.F. des 25 et 26 janvier 1937, page 1010).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

LOI portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse.

(Du 23 janvier 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les mines de potasse, leurs annexes et dépendances faisant partie du domaine privé de l'Etat, en vertu de l'acte d'acquisition passé à Colmar le 24 mai 1924, sont exploitées au compte de l'Etat, sous le nom de « Mines domaniales de potasse d'Alsace ».

Elles constituent un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financières.

Les mines domaniales de potasse d'Alsace peuvent participer à toutes entreprises présentant un intérêt pour le développement de leur exploitation, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics, des finances et du commerce.

Elles pourront, notamment, recevoir la concession et pro-

céder à la mise en exploitation de nouveaux gisements de potasse.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics remettra aux mines domaniales de potasse d'Alsace les installations des mines et leurs dépendances, tous stocks et approvisionnements, ainsi que les titres et espèces détenus par l'administration provisoire actuelle, c'est-à-dire tout l'actif mobilier et immobilier géré par elle.

Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont substituées à l'administration provisoire dans toutes ses obligations, notamment celles résultant du cahier des charges annexé à l'acte de vente du 24 mai 1924, actions en justice, dettes de toute nature, ainsi que pour l'exécution des contrats en cours.

Art. 3. — Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont gérées par un conseil d'administration placé sous l'autorité du ministre des travaux publics en tant que ministre chargé des mines.

Le siège de cette administration est à Mulhouse, avec faculté de tenir les séances du conseil à Paris.

Le conseil d'administration est composé de vingt-trois membres nommés par décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, savoir :

Quatre représentants du ministre des travaux publics ;

Deux représentants du ministre de l'agriculture ;

Deux représentants du ministre des finances ;

Un représentant du ministre du commerce ;

Un représentant du ministre du travail ;

Un représentant des chambres de commerce, désigné par l'association des présidents ;

Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général ;

Un représentant de l'industrie des produits chimiques, désigné par le ministre du commerce ;

Deux représentants des chambres d'agriculture, désignés par l'association des présidents ;

Deux représentants des associations agricoles, désignés par le ministre de l'agriculture ;

Un représentant des porteurs privés de parts minières (kuxes), désigné par l'assemblée générale desdits ;

Deux représentants du personnel ouvrier et un représentant du personnel employé, de nationalité française, choisis par le ministre du travail sur une liste de candidats présentés par les organisations syndicales de ce personnel.

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre des travaux publics.

En cas de partage des voix dans les délibérations du conseil d'administration, sa voix est prépondérante.

Le directeur général des mines domaniales est nommé après avis du conseil d'administration, par décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics. Il réside à Mulhouse.

Il peut être relevé de ses fonctions par décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, le conseil d'administration entendu.

Aucun membre du Sénat et de la Chambre des députés ne pourra, pendant la durée légale de son mandat, faire partie

du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (si ce n'est en qualité de conseiller général représentant d'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de cet établissement.

Les membres du conseil d'administration pourront recevoir une indemnité sous la forme de jetons de présence dont le montant sera déterminé par le ministre des finances.

Art. 4. — Un agent comptable, nommé et remplacé sur l'avis du conseil d'administration par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses des mines. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

Art. 5. — Un état de prévision des recettes et des dépenses est dressé pour chaque exercice, avant son ouverture, par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances. Il sera communiqué, dans un délai de deux mois, aux commissions financières des deux Chambres.

Art. 6. — Le conseil d'administration rend compte, chaque année, de sa gestion aux ministres des travaux publics et des finances par un rapport présenté avant le 1^{er} juillet, qui est, ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, annexé au compte des recettes et des dépenses de toute nature, y compris les avantages accordés à la direction, aux chefs de service, ingénieurs, employés et ouvriers et aux œuvres de prévoyance concernant le personnel.

Le ministre des travaux publics statue sur les comptes annuels avant le 1^{er} octobre de chaque année par une décision prise d'accord avec le ministre des finances.

Les décisions du conseil d'administration obligent tous les porteurs de parts, sans exception, au même titre que les délibérations régulièrement prises par la majorité légale ou statutaire d'une société anonyme.

Art. 7. — Sur le produit net de l'exploitation, après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera fait sur le solde restant disponible, un prélèvement de 10 p. 100 qui sera affecté pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel au bénéfice.

Le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti de la manière suivante :

71 p. 100 au Trésor public ;

12 p. 100 et par tiers aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (sous les conditions fixées à l'article 10 ci-après) ;

7 p. 100 aux porteurs de parts minières (kuxes) (sous les conditions fixées à l'article 9 ci-après) ;

10 p. 100 et par parts égales aux chambres d'agriculture constituées conformément à la loi du 3 janvier 1924.

Le compte des recettes et des dépenses tel qu'il a été défini à l'article 6, ainsi que le rapport du conseil d'administration sont communiqués aux commissions financières des deux Chambres au moment du dépôt du projet de loi portant règlement des comptes de la période de gestion au cours de laquelle ce versement a été effectué, ou, en cas de déficit, du projet de loi autorisant les avances nécessaires pour y pourvoir à défaut de réserves suffisantes, lesdites avances portant intérêt.

Art. 8. — Des obligations, amortissables dans un délai ne

dépassant pas cinquante années pourront, dans la limite des maxima fixés par la loi, être émises par les mines domaniales de potasse d'Alsace, après autorisation du ministre des finances, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations est à la charge des mines domaniales de potasse d'Alsace. Le taux des emprunts, l'époque de l'émission, le mode d'amortissement et les autres conditions des emprunts sont déterminés par décret, rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du conseil d'administration des mines.

Les obligations pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, en faveur des porteurs de parts minières, dites « kuxes », est subordonné aux conditions suivantes :

1^o Les parts minières doivent appartenir, depuis une date antérieure au 11 novembre 1918, à des Français, à des neutres ou à des Alsaciens ou Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française et dont les droits et la bonne foi auront été reconnus par le tribunal chargé de statuer sur la liquidation ;

2^o La répartition entre les porteurs des sommes leur revenant par application de l'article 7 sera faite en affectant aux « kuxes » de chaque ancienne « Gewerkschaft » un coefficient d'équivalence.

Ces coefficients seront fixés par une commission arbitrale de trois membres désignés par les porteurs de « kuxes » à la majorité des trois quarts des « kuxes » reconnus par le tribunal ;

3^o Les porteurs de « kuxes » devront remettre aux mines domaniales de potasse d'Alsace, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les titres accompagnés d'une délégation nominative en faveur des mines. Celles-ci reverseront ultérieurement au Trésor le montant des sommes dont elles auront obtenu le remboursement de l'office des biens et intérêts privés, en représentation de ces titres.

Si la nomination de la commission arbitrale n'est pas intervenue dans un délai de trois mois ou si la décision de la commission n'a pas été rendue dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les coefficients d'équivalence seront fixés par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics.

Les porteurs de « kuxes » qui n'accepteront pas la part leur revenant, en exécution de la décision de la commission arbitrale ou du décret, seront considérés comme renonçant à se prévaloir des dispositions du présent article et la part des bénéfices qui leur serait attribuable reviendra à l'Etat.

A partir de la vingt-cinquième année, à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat pourra racheter les droits reconnus aux porteurs de « kuxes » dans les conditions qui seront fixées, après expertise contradictoire, par un règlement d'administration publique.

Les parts bénéficiaires sont nominatives ; elles sont transmises par voie de transferts ; elles ne pourront être aliénées qu'en faveur de citoyens français ou de l'Etat.

Art. 10. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront prendre à leur compte, chacun pour un

tiers, la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

Dans le cas où l'un desdits départements ne souscrirait pas à la condition ci-dessus ou cesserait de la remplir, sa part de bénéfice reviendrait à l'Etat, qui assumerait la partie afférente à ce département de la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

Art. 11. — Il sera constitué un comptoir de vente en commun auquel devront adhérer, avec les mines domaniales de potasse d'Alsace tous autres exploitants actuels ou futurs de mines de potasse en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Les prix maxima de la potasse de provenance minière, à l'intérieur de la France et en Algérie seront fixés, à toute époque, par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'agriculture et, en ce qui concerne la potasse destinée aux emplois industriels, d'accord avec le ministre du commerce. Pour les ventes dans les colonies françaises, ces prix maxima seront fixés, dans les mêmes conditions, par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des colonies.

Ce comptoir aura l'exclusivité de la vente, en France et en dehors de la France, de tous les produits des mines dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique ; il aura seul le droit d'exporter ces produits.

Néanmoins, aucune exportation desdits produits ne pourra être effectuée avant que les besoins nationaux ne soient satisfaits dans toutes les catégories.

Les contrats passés par le comptoir de vente en commun concernant la vente de produits d'extraction ou de produits raffinés des mines aux industries transformant ces produits en tous autres sels, combinaisons ou mélanges destinés aux usages agricoles, devront sur décision ministérielle, subordonner l'exportation desdits produits de transformation à l'acceptation par les transformateurs de conditions particulières de prix et à la justification de l'emploi des fournitures du comptoir.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données par le ministre de l'agriculture, il aura seul le droit d'exporter tous autres sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse, destinés aux emplois agricoles.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données à cet effet, par les ministres des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des finances, en ce qui concerne la France et l'Algérie et par les ministres des travaux publics et des colonies en ce qui concerne les colonies françaises, il aura seul le droit d'importer en France, en Algérie et dans les colonies françaises tous sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux produits ci-après :

1^o Carbonate de potasse raffiné, qualité dite 70/80, d'origine végétale ou animale, ou potasse de suint, lorsque ces produits ne sont pas mélangés à d'autres produits, et sont destinés aux industries de la savonnerie, de la verrerie ou du peignage des laines ;

2^o Guanos naturels, salins et vinasses de mélasse ou provenant du traitement de la betterave, à l'état naturel ou mélangés à des matières asséchantes exemptes de potasse minérale.

Toutefois, le ministre du commerce pourra fixer annuellement la quantité maxima des produits mentionnés ci-dessus

sous les 1^{er} et 2^o qui pourra être importée, sous réserve que les producteurs nationaux puissent fournir en qualité et quantité le complément nécessaire à l'industrie nationale ; ces produits provenant du raffinage à l'étranger de matières premières d'origine française seront hors contingentement.

Art. 12. — Le comptoir de vente sera administré par un conseil dont le président devra être choisi parmi les membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le nombre des membres du conseil est fixé, en principe, à douze, dont un tiers au moins représentant des intérêts agricoles, désigné par le ministre de l'agriculture, parmi les représentants du ministère de l'agriculture, des chambres d'agriculture et des associations agricoles au conseil des mines domaniales.

Les autres membres seront répartis, par décision du ministre des travaux publics, entre les sociétés exploitantes, proportionnellement aux tonnages fournis par ces sociétés au comptoir de vente.

Dans le cas où l'augmentation du nombre des sociétés exploitantes rendrait nécessaire l'augmentation du nombre des membres du conseil, il serait statué par un décret rendu en conseil des ministres qui tiendra compte obligatoirement des proportions ci-dessus établies.

Les représentants des sociétés exploitantes seront désignés par elles. La désignation des membres appartenant aux mines domaniales de potasse d'Alsace sera effectuée par le conseil d'administration des mines domaniales et soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances. Elle devra comprendre un représentant des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les membres du conseil du comptoir seront pris parmi les administrateurs ou directeurs des mines privées ou domaniales.

Art. 13. — Les statuts du comptoir de vente seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du commerce.

Ils contiendront des dispositions réglant, selon les principes suivants, le contingent annuel de chaque participant dans les ventes, tant en France qu'à l'étranger.

Les mines ayant reçu, avant la date de la promulgation de la présente loi, un contingent résultant d'ententes approuvées par le ministre des travaux publics, auront droit à un premier tonnage égal à 90 p. 100 du tonnage annuel maximum livré antérieurement à cette même date par l'ensemble des mines françaises de potasse.

Ce premier tonnage sera réparti entre ces mines, conformément aux stipulations des ententes visées ci-dessus. Dans le cas où ces ententes cesseraient d'être en vigueur et à défaut d'accord entre les intéressés, ce premier tonnage sera réparti entre ceux-ci au prorata des contingents moyens qui leur auront été attribués dans les trois dernières années de fonctionnement des ententes actuelles, lesquelles ne pourront en aucun cas excéder une période de quinze années à partir de la promulgation de la présente loi.

Le tonnage de vente restant disponible, après attribution de ce premier contingent, sera réparti entre tous les participants du comptoir de vente, au prorata des capacités de production en potasse pure de leurs mines, étant entendu que, pour les mines visées aux deux alinéas précédents, cette répartition ne tiendra compte que de la partie de leur capacité

de production non utilisée par l'effet de la première répartition, tandis que les autres mines auront droit à une quote-part calculée d'après la totalité de leur capacité de production.

Les capacités respectives de production seront déterminées par les participants eux-mêmes. Ces capacités, une fois déterminées, ne pourront donner lieu à révision que dans les deux cas suivants :

1^o Si l'un des participants ne peut pas livrer son contingent ;

2^o Si l'un des participants invoque des circonstances particulières pour demander cette révision.

Dans ce dernier cas, le ministre des travaux publics décidera si les circonstances particulières invoquées sont de nature à justifier une révision.

En cas de désaccord sur la détermination des capacités de production ou sur les règles de répartition ou sur l'application de ces règles, il sera statué, en dernier ressort, par le ministre des travaux publics, sur avis conforme du conseil général des mines.

Si des circonstances particulières, telle que la situation du gisement d'autres concessions, exigeaient des mesures spéciales, il y serait pourvu par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre des colonies, le conseil général des mines entendu.

Art. 14. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'Etat sera seul apte à recevoir de nouvelles concessions de mines de sels de potasse et sels connexes portant sur des gisements découverts en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Dans le cas où une concession serait instituée, les inventeurs seraient indemnisés, soit sous forme de participations, soit sous forme de paiements, par décision des ministres des travaux publics et des finances, prise, le conseil général des mines entendu, sur l'avis d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, de trois fonctionnaires et de trois représentants des inventeurs.

L'Etat exploitera lui-même la concession ou en confiera l'exploitation soit aux mines domaniales de potasse d'Alsace, soit à un organisme identique dont le statut, fixé par le décret autorisant la mutation, sera analogue à celui des mines domaniales de potasse d'Alsace.

En ce qui concerne les colonies, le droit de recherche et éventuellement le droit d'exploitation de ces mines ne pourra être concédé que par décret contresigné par le ministre des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances, en se conformant aux prescriptions des trois paragraphes précédents relativement aux conditions d'institution de la concession.

Art. 15. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration des mines de potasse d'Alsace établira un statut du personnel employé, après avoir entendu l'avis des organisations syndicales de ce personnel.

En ce qui concerne le personnel ouvrier, des conventions collectives de travail et de salaires seront conclues dans le même délai avec les syndicats des ouvriers.

Ce statut et ces conventions collectives, dans lesquels doivent être réglées les conditions de travail et des salaires, les questions du recrutement, de l'avancement et du licenciement du personnel, ainsi que les modifications à apporter à ces statuts et conventions, seront soumis à l'approbation des ministres des travaux publics et du travail.

En cas de conflit, le différend sera soumis à l'arbitrage des ministres des travaux publics et du travail.

Le conseil du comptoir de vente établira un statut de son personnel qui sera soumis à l'approbation des ministres des travaux publics et du travail.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique, contresignés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, détermineront le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace et fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ARRÊTÉ n° 793 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un arrêté ministériel du 25 mars et un décret du 30 avril 1937.

(Du 11 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2379 du 14 mai 1937 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o l'arrêté ministériel du 25 mars 1937, fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (J.O.R.F. des 29, 30 et 31 mars 1937, page 3699) ;

2^o le décret du 30 avril 1937, portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 décembre 1935 (J.O.R.F. des 1^{er} et 2 mai 1937, page 4883).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

(Du 25 mars 1937.)

Le Ministre du commerce et le Ministre des finances,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1937, instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle au ministère du commerce,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'office national de la propriété industrielle lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, est fixé à 400 fr.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1937.

*Le Ministre des postes, télégraphes
et téléphones, Ministre du commerce
par intérim,*

ROBERT JARDILLIER.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET portant publication et mise en application de l'avenant du 16 janvier 1937 à l'arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne du 21 décembre 1935.

(Du 30 avril 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Vu le décret du 21 décembre 1935, portant mise en vigueur de l'arrangement complémentaire à la convention de commerce et de navigation conclue à la date du même jour;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'avenant à l'arrangement complémentaire entre l'Espagne et la France, signé entre le ministre des affaires étrangères de la République française et l'ambassade d'Espagne à Paris, le 16 janvier 1937, sera inséré au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de leur publication.

AVENANT

A L'ARRANGEMENT COMPLÉMENTAIRE ENTRE LA FRANCE
ET L'ESPAGNE DU 21 DÉCEMBRE 1935.

Le Gouvernement français et le gouvernement espagnol sont convenus d'apporter les modifications et adjonctions ci-

après aux dispositions de l'arrangement complémentaire du 21 décembre 1935 :

1^o Le contingent d'oranges du premier trimestre est fixé à 700.000 quintaux, les chiffres des autres trimestres restant égaux à ceux des trimestres correspondants de 1936;

2^o Les quantités représentées en 1936 par les pourcentages fixés dans l'arrangement complémentaire du 21 décembre 1935 sont diminuées, pour les contingents suivants accordés à la France, des quantités ci-après indiquées :

NUMÉROS
du tarif douanier,
espagnol

729-30	Automobiles.....	kilogr.
729-30 bis,		500.000
729-30 ter.		
1418	Fromages.....	12.500
1334	Crustacés.....	quintaux. 3.000
401	Planches de plus de 40 millimètres d'épaisseur.....	mètres cubes 7.500
402	Planches jusqu'à 40 millimètres d'é- paisseur.....	7.500
Ex. 996	Palmistes.....	quintaux. 50.000
211	Suif.....	2.500

3^o Conformément à l'article 2 de l'arrangement complémentaire du 21 décembre 1935, les services espagnols d'émission de certificats de contingentement devront maintenir les courants commerciaux normaux, notamment en ce qui concerne la cadence des importations d'oranges;

4^o Ne pourront être admis au bénéfice des contingents prévus ci-dessus que les envois d'oranges accompagnés des déclarations d'importation visées par l'office de compensation et dont la valeur déclarée en douane ne sera pas inférieure au dernier cours fixé par la cote officielle de Valence diminué de 10 p. 100. Toutefois, cette valeur ne pourra en aucun cas être inférieure à 75 fr. par quintal.

La cote officielle sera communiquée chaque quinzaine au Gouvernement français par les services commerciaux de l'ambassade d'Espagne à Paris.

D'autre part, au cas où les cours des oranges sur le marché espagnol subiraient une baisse sensible, le Gouvernement français ne se refuserait pas à envisager la possibilité d'un abaissement du prix minimum fixé ci-dessus;

5^o Un contingent supplémentaire de 14.000 quintaux d'oranges est accordé par la France à l'Espagne au bénéfice des producteurs français d'agrumes résidant en Espagne.

Le gouvernement espagnol s'engage à accorder sur demande, sans délai, aux producteurs français qui lui seront désignés par le consul de France à Valence, des certificats de contingentement pour les oranges de leur récolte, dans les limites de ce contingent spécial. Les oranges visées par ces certificats de contingentement seront exportées vers la France, aux conditions de prix fixées par l'organisme espagnol de répartition. Les producteurs français recevront la valeur des oranges exportées au plus tard à la date où les producteurs espagnols dont les oranges auront été exportées en même temps que les leurs recevront le montant de leurs ventes.

Les dispositions ci-dessus entreront en application immé-

diatement et resteront en vigueur aussi longtemps que l'arrangement complémentaire du 21 décembre 1935.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 janvier 1937.

YVON DELBOS.

LUIS ARAQUISTAIN.

PAUL BASTID.

JUAN LOPEZ.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de l'intérieur,

MAX DORMOY.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 784 d., portant annulation de la liquidation de Douane n° 4249.

(Du 9 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la liquidation de Douane n° 4249 émise le 29 mai 1937 contre la C^{ie} des Messageries Maritimes et se décomposant comme suit :

Douane.....	2.480 70
Taxe d'Importation.....	476 29
Total.....	<u>2 956 99</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 785 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 9 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	Livre 133 »
Nouvelle-Zélande.....	" 107 »
Australie.....	" 106 »
Etats-Unis.....	Dollar 26 70

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies vairaient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 786 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10 % C. C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.

(Du 9 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 591 c. du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935 modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935 instituant un impôt

dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu les arrêtés n^{os} 1050 a.g.f. et 1239 a.g.f. des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936 et 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux pour les années 1936 et 1937, s'élevant ensemble à la somme de : *Trois cent trois mille huit cent dix-neuf francs, quatre-vingts centimes*, savoir :

Commune de Papeete.

Rôle supplémentaire (exercice 1936).

Impôt dit des routes.....	250 »	
Avis.....	1 25	251 25

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1937.

Taxes sur les chiens.....	300 »	
Avis.....	1 25	301 25

Total de la Commune de Papeete 552 50

Perception de Tahiti.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	250 »	
Patentes fixes.....	38.646 60	
Patentes proportionnelles.	7.162 51	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	4.580 86	
Taxe sur les voitures.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	600 »	
Droit supplémentaire.....	7.575 »	
Formules et avis.....	387 75	59.457 72

Rôles principaux de l'exercice 1937.

District de Faavaia.

Propriété bâtie.....	2.082 37	
Patentes fixes.....	2.980 »	
Patentes proportionnelles.	1.686 65	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	466 66	
Taxe sur les voitures.....	6.000 »	
Taxe sur les chiens.....	1.680 »	
Droit fixe.....	600 »	
Droit supplémentaire.....	5.190 »	
Formules et avis.....	159 50	20.845 18

District de Punaauia.

Propriété bâtie.....	1.979 62	
Patentes fixes.....	3.737 50	
Patentes proportionnelles.	2.343 35	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	608 08	
Taxe sur les voitures.....	3.200 »	
Taxe sur les chiens.....	795 »	
Droit fixe.....	300 »	
Droit supplémentaire.....	3.620 »	
Formules et avis.....	114 75	16.698 30

District de Paia.

Propriété bâtie.....	2.802 »	
Patentes fixes.....	2.015 »	
Patentes proportionnelles.	1.310 »	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	332 50	
Taxe sur les voitures.....	960 »	
Taxe sur les chiens.....	1.230 »	
Droit fixe.....	300 »	
Droit supplémentaire.....	4.140 »	
Formules et avis.....	122 »	13.211 50

District de Papara.

Propriété bâtie.....	2.866 37	
Patentes fixes.....	3.627 50	
Patentes proportionnelles.	1.840 »	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	546 75	
Taxe sur les voitures.....	1.840 »	
Taxe sur les chiens.....	1.830 »	
Droit fixe.....	2.640 »	
Droit supplémentaire.....	6.720 »	
Formules et avis.....	158 »	22.068 62

District de Mataiea.

Propriété bâtie.....	2.114 24	
Patentes fixes.....	1.747 50	
Patentes proportionnelles.	670 »	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	241 75	
Taxe sur les voitures.....	640 »	
Taxe sur les chiens.....	750 »	
Droit fixe.....	160 »	
Droit supplémentaire.....	2.800 »	
Formules et avis.....	84 25	9.207 74

District de Papeari.

Propriété bâtie.....	1.820 99	
Patentes fixes.....	1.642 50	
Patentes proportionnelles.	620 »	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	226 25	
Taxe sur les voitures.....	480 »	
Taxe sur les chiens.....	375 »	
Droit fixe.....	240 »	
Droit supplémentaire.....	3.460 »	
Formules et avis.....	78 75	8.943 49

District de Vairao.

Propriété bâtie.....	1.522 50	
Patentes fixes.....	2.580 »	
Patentes proportionnelles.	800 »	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.	338 »	
Taxe sur les voitures.....	680 »	
Taxe sur les chiens.....	1.065 »	
Droit fixe.....	160 »	
Droit supplémentaire.....	3.000 »	
Formules et avis.....	112 25	10.257 75

District de Teahupoo.

Propriété bâtie.....	688 50	
Patentes fixes.....	1.350 »	
Patentes proportionnelles.	550 »	

A reporter..... 2.588 50

<i>Report</i>	2.588 50	
Taxe additionnelle 10% c.c.	190 »	
Taxe sur les voitures	400 »	
Taxe sur les chiens	585 »	
Droit fixe	120 »	
Droit supplémentaire	2.700 »	
Formules et avis	66 25	6.649 75

District d'Afaahiti.

Propriété bâtie	2.531 12	
Patentes fixes	3.030 »	
Patentes proportionnelles.	1.940 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	497 »	
Taxe sur les voitures	1.840 »	
Taxe sur les chiens	870 »	
Droit fixe	260 »	
Droit supplémentaire	4.360 »	
Formules et avis	145 25	15.473 37

District de Pueu.

Propriété bâtie	541 12	
Patentes fixes	1.215 »	
Patentes proportionnelles.	400 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	161 50	
Taxe sur les voitures	240 »	
Taxe sur les chiens	285 »	
Droit fixe	100 »	
Droit supplémentaire	1 980 »	
Formules et avis	53 75	4 976 37

District de Tautira.

Propriété bâtie	1.829 62	
Patentes fixes	2.692 50	
Patentes proportionnelles.	1.086 66	
Taxe additionnelle 10% c.c.	377 91	
Taxe sur les voitures	480 »	
Taxe sur les chiens	825 »	
Droit fixe	180 »	
Droit supplémentaire	2.880 »	
Formules et avis	114 50	10.466 19

District de Hitiaa-Faane.

Propriété bâtie	1.156 87	
Patentes fixes	1.447 50	
Patentes proportionnelles.	950 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	239 75	
Taxe sur les voitures	400 »	
Taxe sur les chiens	915 »	
Droit fixe	140 »	
Droit supplémentaire	2 580 »	
Formules et avis	68 75	7.897 87

District de Tiarei-Mahaena.

Propriété bâtie	1.139 25	
Patentes fixes	2.122 50	
Patentes proportionnelles.	700 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	282 25	
Taxe sur les voitures	240 »	
Taxe sur les chiens	945 »	
Droit fixe	140 »	
Droit supplémentaire	1.940 »	
Formules et avis	85 75	7.594 75

District de Papeete.

Propriété bâtie	630 37	
Patentes fixes	690 »	
Patentes proportionnelles.	350 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	104 »	
Taxe sur les voitures	160 »	
Taxe sur les chiens	690 »	
Droit fixe	40 »	
Droit supplémentaire	1.300 »	
Formules et avis	33 75	3.998 12

District de Mahina.

Propriété bâtie	1.364 25	
Patentes fixes	1.477 50	
Patentes proportionnelles.	600 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	207 75	
Taxe sur les voitures	920 »	
Taxe sur les chiens	810 »	
Droit fixe	120 »	
Droit supplémentaire	1.160 »	
Formules et avis	73 50	6.733 »

District d'Arue.

Propriété bâtie	2.053 50	
Patentes fixes	3.440 »	
Patentes proportionnelles.	1.270 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	471 »	
Taxe sur les voitures	2.640 »	
Taxe sur les chiens	870 »	
Droit fixe	340 »	
Droit supplémentaire	2.160 »	
Formules et avis	99 »	13.343 50

District de Pare.

Propriété bâtie	4.018 62	
Patentes fixes	2.055 »	
Patentes proportionnelles.	1.325 »	
Taxe additionnelle 10% c.c.	338 »	
Taxe sur les voitures	1.600 »	
Taxe sur les chiens	1.185 »	
Droit fixe	400 »	
Droit supplémentaire	3.435 »	
Formules et avis	133 75	14.490 37

Total de la perception de Tahiti..... 252.313 59

Perception de Moorea.

Rôles principaux (exercice 1937).

District d'Apareaitu.

Impôt dit des routes	7.300 »	
Avis	36 50	7.336 50

District de Haapiti.

Impôt dit des routes	7.750 »	
Avis	38 75	7.788 75

District de Papeete.

Impôt dit des routes	6.050 »	
Avis	30 25	6.080 25

District de Teavaro-Teaharoa.

Impôt dit des routes.....	9.100 »	
Avis.....	45 50	9.145 50

Rôle supplémentaire du 2^o trimestre 1937.

Patentes fixes.....	2.291 65	
Patentes proportionnelles.....	108 33	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.....	239 98	
Formules et avis.....	47 25	2.687 21

Total de la perception de Moorea..... 33.038 21

Perception de Makatea.

Rôle principal (exercice 1937).

Patentes fixes.....	5.970 »	
Patentes proportionnelles.....	1 880 »	
Taxe additionnelle 10 ^o /c.c.....	785 »	
Droit fixe.....	800 »	
Droit supplémentaire.....	8.280 »	
Formules et avis.....	200 50	17.915 50

Total de la perception de Makatea..... 17.915 50

Total général..... 303.819 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papéete, le 9 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 787 d., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937.

(Du 9 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 13 à 10 francs le taux de la journée de la prestation rurale dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés n° 779 s.g., 167 a.g.f., 1050 a.g.f., et 1239 a.g.f., des 6 décembre 1933, 2 mars 1935, 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937 s'élevant

ensemble à la somme totale de Cent quatre-vingt-douze mille six-cent cinquante francs quarante-cinq centimes, savoir ;

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôle principal Ex. 1934.

Prestation rurale.....	196 »	
Patentes fixes.....	452 50	
Patentes proportionnelles.....	330 »	
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	720 »	
Formules et avis.....	22 »	

1.870 30

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale.....	560 »	
Patentes fixes.....	1.490 50	
Patentes proportionnelles.....	761 58	
Taxe sur les chiens.....	360 »	
Droit fixe.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	1.340 »	
Formules et avis.....	274 »	

4.893 08

Rôle supplémentaire Ex. 1935.

Prestation rurale.....	70 »	
Avertissements.....	0 25	

70 25

Total de la perception des Iles Tuamotu Ex. 1935..... 4.963 33

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 2^o trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Patentes fixes.....	62 50	
Taxe sur les chiens.....	465 »	
Droit supplémentaire.....	80 »	
Formules et avis.....	13 50	

Total de la perception de Borabora-Maupiti Ex. 1936..... 671 »

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôles principaux Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	64.100 »	
Propriété bâtie.....	3.694 »	
Patentes fixes.....	17.010 55	
Patentes proportionnelles.....	6.847 66	
Taxe sur les voitures.....	440 »	
Taxe sur les chiens.....	4.200 »	
Droit fixe.....	1.200 »	
Droit supplémentaire.....	31.863 94	
Formules et avis.....	1.702 40	

131.064 55

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôle supplémentaire Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	300 »	
Avis.....	1 50	

301 50

Total de la perception des Iles Tuamotu Ex. 1936.... 131.363 05

PERCEPTION DES ILES GAMBIE.

(Tuamotu rattachées)

Rôles principaux Ex. 1936.

District de Vahitahi.

Patentes fixes.....	485 »
Patentes proportionnelles.....	200 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	700 »
Formules et avis.....	53 75

1.458 75

District de Talakoto

Patentes fixes.....	181 »
Taxe sur les chiens.....	165 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	500 »
Formules et avis.....	13 »

879 »

District de Reao.

Patentes fixes.....	120 »
Droit fixe.....	300 »
Droit supplémentaire.....	20 »
Formules et avis.....	10 50

450 50

District de Nukutavake.

Patentes fixes.....	577 50
Patentes proportionnelles.....	200 »
Taxe sur les chiens.....	255 »
Droit supplémentaire.....	1.200 »
Formules et avis.....	52 25

2.284 75

District de Pukarua.

Patentes fixes.....	60 »
Patentes proportionnelles.....	50 »
Droit fixe.....	10 »
Droit supplémentaire.....	300 »

420 »

Total de la perception des Iles Gambier Ex. 1936..... 5.493 »

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre Ex. 1937.

DE RAIATEA-TAHAA.

Impôt dit des routes.....	500 »
Avis.....	2 50

502 50

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1937.

DE HUAHINE.

Impôt dit des routes.....	50 »
Patentes fixes.....	1.753 75
Patentes proportionnelles.....	391 65
Taxe sur les voitures.....	20 »
Taxe sur les chiens.....	75 »
Droit fixe.....	60 »
Droit supplémentaire.....	1.418 32
Formules et avis.....	63 75

3.832 47

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1937.

DE HUAHINE.

Impôt dit des routes.....	50 »
Patentes fixes.....	693 75
Droit fixe.....	60 »
Droit supplémentaire.....	314 91
Formules et avis.....	47 30

1.466 16

Rôle principal Ex. 1937.

DE BORABORA-MAUPITI.

Patentes fixes.....	5 475 »
Patentes proportionnelles.....	3.365 36
Droit fixe.....	460 »
Droit supplémentaire.....	9.020 »
Formules et avis.....	203 50

18 523 86

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1937.

DE BORABORA-MAUPITI.

Impôt dit des routes.....	300 »
Patentes fixes.....	500 »
Patentes proportionnelles.....	73 33
Taxe sur les chiens.....	90 »
Droit supplémentaire.....	195 »
Formules et avis.....	17 75

1.476 08

Total de la perception pour les Iles Sous-le-Vent Ex. 1937. - 28.201 07

PERCEPTION DES MARQUISES-TAIOHAE.

Rôle principal Ex. 1937.

Patentes fixes.....	2 955 »
Patentes proportionnelles.....	1.400 »
Formules et avis.....	120 »

4.475 »

Total de la perception des Marquises Ex. 1937..... 4.475 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1937.

Impôt dit des routes.....	50 »
Avis.....	0 25

50 25

Total de la perception de Makatea..... 50 25

PERCEPTION DES ILES GAMBIE.

(Tuamotu rattachées)

Rôles principaux Ex. 1937.

District de Tureia.

Impôt dit des routes.....	1.050 »
Taxe sur les chiens.....	135 »
Formules et avis.....	7 50

1.492 50

District de Nukutavake.

Impôt dit des routes.....	2.550 »
Patentes fixes.....	202 50
Patentes proportionnelles.....	75 »
Droit fixe.....	80 »
Droit supplémentaire.....	430 »
Formules et avis.....	44 25

3.401 75

District de Vahitahi

Impôt dit des routes.....	1.650 »
Patentes fixes.....	307 50
Patentes proportionnelles.....	100 »
Taxe sur les chiens.....	135 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	600 »
Formules et avis.....	47 75

2.800 25

District de Tatakoto.

Impôt dit des routes.....	3.050 »
Taxe sur les chiens.....	225 »
Avis.....	18 25

3.293 25

District de Reao.

Impôt dit des routes.....	3.350 »
Patentes fixes.....	540 »
Patentes proportionnelles.....	150 »
Taxe sur les chiens.....	15 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	300 »
Formules et avis.....	48 50

4.423 50

District de Pukarua.

Impôt dit des routes.....	1.500 »
Patentes fixes.....	60 »
Patentes proportionnelles.....	50 »
Droit fixe.....	10 »
Droit supplémentaire.....	300 »
Formules et avis.....	12 75

1.932 75

Total de la perception des Iles Gambier Ex. 1937..... 17.104 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle principal Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	1.450 »
Avis.....	7 25

1.457 25

Total de la perception des Tuamotu Ex 1937..... 1.457 25

Total général..... 192.650 45

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 789 a.g.f., ordonnant le remboursement d'une somme de 251 fr. 75, représentant la part revenant au Service Local dans les frais de séjour à la cale de halage de la goélette "Alexandrie" appartenant à M. Delaleu de Trévières.

(Du 9 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 1036 t.p., du 31 décembre 1932 fixant les conditions d'exploitation de la cale de halage en long;

Vu l'ordre de recette n° 716 émis le 7 juillet 1937 contre M. Vernaudeau François, directeur de la cale de halage;

Vu le récépissé n° 410 en date du 27 juillet 1937 délivré par la Trésorerie à M. Vernaudeau François, constatant le versement par ce dernier des frais de séjour des divers navires pendant le mois de juin 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 147, en date du 25 mars 1937;

Vu la demande en date du 29 juin 1937 présentée par M. Delaleu de Trévières, chargé de mission par le Museum d'histoire naturelle

en vue d'obtenir le remboursement de la somme de *Deux cent cinquante et un francs soixante-quinze centimes* (251 fr. 75) représentant la part du Service Local dans les frais de montée sur la cale de halage de sa goélette "Alexandrie", qui lui sert pour l'exécution de sa mission.

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 16 de l'arrêté n° 1036 t.p., en date du 31 décembre 1932, est autorisé le remboursement de la somme de *Deux cent cinquante et un francs soixante-quinze centimes* (251 fr. 75) à M. Delaleu de Trévières, chargé de mission pour le Museum d'histoire naturelle propriétaire-armateur de la goélette "Alexandrie", représentant la part revenant au Service Local dans les frais de montée sur la cale de halage de ladite goélette. Cette somme avait été versée le 8 juillet 1937 par M. de Trévières au régisseur de la cale de halage et est comprise dans celle de 48.128 fr. qui a fait l'objet de l'ordre de recettes n° 716 émis le 7 juillet 1937 contre M. Vernaudeau François. Le versement au Trésor de cette somme a été constaté par le récépissé n° 410 du 27 juillet 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 790 a.g.f., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole.

(Du 9 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1933, supprimant la Caisse Agricole et chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti;

Vu l'arrêté n° 305 a.g.f., du 25 avril 1935, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, en date du 9 juillet 1937 qui a fixé l'emploi des fonds provenant des opérations de la Caisse Agricole et le taux d'intérêts à servir aux déposants;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, en date du 9 juillet 1937, qui, en exécution de l'art. 3 paragraphe 3 de l'arrêté susvisé du 9 juin 1933, a adopté les dispositions suivantes :

1^o les dépôts portant intérêts de 2% (2^{me} catégorie), 3% (3^{me} catégorie), 4% (4^{me} catégorie) formant un montant total de 275.056 fr. 43 seront remboursés jusqu'au 1^{er} octobre 1937. Passé cette date ils seront considérés comme des dépôts sans intérêts; leur montant en sera transporté au compte de ces derniers.

Chaque titulaire de ces comptes sera avisé particulièrement et immédiatement de la décision intervenue.

Une somme correspondante sera prélevée ou réservée sur les fonds libres actuels, pour assurer soit l'opération de remboursement, soit l'opération de transport au compte des dépôts sans intérêts.

2^o l'intérêt des dépôts soumis à un préavis de trois mois, anciennement à 5% (5^{me} catégorie) déjà ramené à 4%, par arrêté n° 305 a.g.f., du 25 avril 1935, sera ramené à 3% pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Une expédition du procès-verbal de la dite délibération demeurera annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 791 a.g.f. approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1937.

(Du 9 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mai 1937;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1937, est approuvé ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Recettes supplémentaires.

Excédent de l'exercice 1936..... 471.741 74

CHAPITRE 2, ARTICLE 13.

Produit de l'exploitation de la carrière de Tiloro. 15.945 62

CHAPITRE 2, ARTICLE 15.

Recettes provenant du remboursement des dépenses faites par la Commune au titre du chapitre 4, § 9..... 18.000 »

Total..... 505.687 36

Restes à recouvrer sur exercices antérieurs.

EXERCICE 1936

Recettes générales.

Patentes.....	5.000 »
Propriété bâtie.....	2.500 »
Impôt des routes.....	2.000 »

Taxes municipales.

Concessions d'eau.....	9.216 90
Taxe sur les chiens.....	1.214 »
Recettes diverses non classées.....	3.091 50
Travaux en cession.....	505 73

Exercice 1935.

Concessions d'eau.....	364 20
Taxe sur les chiens.....	121 »

Exercice 1934.

Concessions d'eau.....	0 40
Taxe sur les chiens.....	80 50

Total..... 24.094 23

Recettes extraordinaires.

Produit du prélèvement institué sur les dépenses publiques de l'Exercice 1935.....	16.467 81
--	-----------

Récapitulation des Recettes.

Recettes supplémentaires.....	505.687 36
Restes à recouvrer sur exercices antérieurs....	24.094 23
Recettes extraordinaires.....	16.467 81
Total général.....	546.249 40

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Dépenses d'exercices clos.

Corneille Bohler.....	90 »
Lau Fat n° 3849.....	85 »
Succession H. Buchin.....	420 »
Cheung Boo n° 3156.....	1.944 80
Georges Dexter.....	3.310 »
M ^{re} Hoppenstedt.....	75 »
Total.....	5.924 80

Reste à payer de l'Exercice 1936.

Atem Joseph.....	22 »
Rey Jules.....	773 »
Lao Sing You n° 2525.....	167 »
Lao Sing You n° 2525.....	15 »
Hô Van n° 3149.....	9 »
Rey Jules.....	36 »
Société sportive "Vaïete".....	200 »
Dr P. Cassiau.....	75 »
M ^{re} Capron.....	1.500 »
M ^{re} Boivin Champeaux.....	3.000 »
Total.....	5.797 »

CHAPITRE 2. — PERSONNEL.

Voirie.....	9.000 »
Indemnité d'habillement au Cantonnier-Fontainier.....	200 »
Total.....	9.200 »

CHAPITRE 3. — MATÉRIEL.

Fourniture bureaux, livres etc.....	8.000 »
-------------------------------------	---------

CHAPITRE 4. — TRAVAUX, VOIRIE ET ASSAINISSEMENT.

Bâtiments municipaux.....	54.092 71
Voirie.....	108.527 52
Assainissement.....	22.303 40
Conduites d'eau et fontaines.....	62.660 59
Arrosage, balayage, éclairage.....	119.210 69
Matériel des travaux.....	67.694 26
Dépenses non classées.....	300 »
Exploitation carrière Titioro.....	15.945 62
Carrière Titioro. — Dépenses C/N° 2 à régulariser ultérieurement.....	18.000 »
Total.....	468.734 79

CHAPITRE 5. — SUBVENTION ET SECOURS.

Secours.....	10.000 »
Subvention exceptionnelle au Culte catholique pour aider à solder une grosse réparation à l'orgue de la Cathédrale.....	1.400 »
Total.....	11.400 »

CHAPITRE 7. — DÉPENSES ACCIDENTELLES ET IMPRÉVUES.

Dépenses accidentelles.....	15.000 »
Dépenses imprévues.....	5.725 »
Total.....	20.725 »

Dépenses extraordinaires.

Emploi du produit du prélèvement constaté sur les dépenses de l'exercice 1935. Amélioration du système d'adduction d'eau de la Ville....	16.467 81
--	-----------

Récapitulation des Dépenses.

Dépenses d'exercice clos.....	5.924 80
Reste à payer de l'exercice 1936.....	5.797 »
Chapitre 2. — Personnel.....	9.200 »
— 3. — Matériel.....	8.000 »
— 4. — Travaux, voirie et assainissement.....	468.734 79
— 5. — Subvention et secours.....	11.400 »
— 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	20.725 »
Dépenses extraordinaires.....	16.467 81
Total général des dépenses...	546.249 40

Récapitulation générale.

RECETTES.....	546.249 40
DÉPENSES.....	546.249 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 797 a. g. f. fixant le mode de répartition de la prime au coprah afférente à l'année 1936 entière.

(Du 11 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 6 avril 1933, portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies;

Vu l'arrêté n° 824 a. g. f. du 29 novembre 1934, organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^e semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934; ensemble celui n° 340 a. g. f. du 28 mars 1936 et celui n° 107 a. g. f. du 2 février 1937 fixant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^e semestre 1931 et à toute l'année 1935;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une commission, dite de répartition, se rendra dans chaque district ou vallée pour établir à l'aide de l'inventaire des ressources économiques, des bons de vente et de tous autres documents, les listes des ayants-droits faisant ressortir les quantités de coprah produites pendant l'année 1936 entière.

Il sera apposé sur les documents produits un cachet administratif comportant la date de leur présentation à la commission.

Ces listes arrêtées avec le concours de la population seront certifiées sincères et conformes à la vérité par les membres de la commission de répartition qui devront tous les signer.

Aucune réclamation ne sera admise après que la commission de répartition aura statué.

Le passage des commissions sera annoncé à Tahiti et Moorea au moins huit jours à l'avance dans chaque district par des affiches apposées à la Chefferie et à la porte des édifices religieux et des écoles.

Les Présidents des Conseils de district devront donner la plus grande publicité à ces affiches.

Art. 2. — La composition des commissions de répartition est fixée comme suit:

1^o à Tahiti et Moorea:

le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Chef de la Circonscription Administrative, ou son délégué,	Président;
M. Pailloux, Adjoint des Services civils, attaché au Cabinet du Gouverneur,	Membre;
M. Frogier Henri, Chef de la 4 ^e Section du Service d'Administration Générale et des Finances,	—
le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel,	—
les Membres du Conseil de district,	—
le Président de l'Association Agricole du district,	—

2^o dans les autres Circonscriptions des Postes

Administratifs:

le Chef de Circonscription ou Chef de Poste Administratif,	Président;
les Membres du Conseil de district,	Membre;
le Président de l'Association Agricole,	—

3^o dans les îles où il n'existe pas de Conseil de district:

le Chef de la Circonscription, ou son délégué, ou à défaut, le Chef du Poste Administratif,	Président;
le Chef de district ou de vallée,	Membre;
deux notables agréés par le Président de la Commission,	—
le Président de l'Association Agricole,	—

Dans le cas où il existerait plusieurs associations agricoles dans les mêmes districts ou vallées, les Présidents de ces associations sont membres de droit de la commission de répartition.

4^o à Papeete:

le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président;
le Maire de la Ville de Papeete,	Membre;
M. Pailloux, Adjoint des Services Civils, attaché au Cabinet du Gouverneur,	—
le Chef de la 4 ^e Section du Service d'Administration Générale et des Finances,	Secrétaire;

avec voix délibérative.

Art. 3. — Les décisions des Commissions de répartition sont toujours prises à la majorité. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Art. 4. — Les listes établies par les commissions de répartition seront soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 5. — Les frais de transport et de déplacement des membres des commissions pourront être remboursés sur production d'une facture et seront imputés ainsi que toutes les opérations de paiement au compte de trésorerie ouvert conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 1934.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 798 a.f.g., déterminant le prix de cessions de la main-d'œuvre pénale dans l'Archipel des Îles Sous-le-Vent.

(Du 11 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1894 réorganisant le Service de la Prison Coloniale de Papeete;

Vu l'arrêté local du 15 février 1913, réglementant la police des prisonniers au chef-lieu de chaque archipel et dans les îles Australes;

Vu l'arrêté n° 687 a.f.g., du 3 juillet 1936 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 410 du 19 juin 1928 concernant le prix de cessions de la main-d'œuvre pénale et notamment le paragraphe 2 de l'article 2;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription Administrative des Îles Sous-le-Vent et l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Dans l'archipel des Îles Sous-le-Vent, les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison pour les travaux, autres que ceux à la charge du budget local, auront droit à un salaire journalier de *Cinq francs* sur lequel un pécule de 0 fr. 25 sera prélevé à leur profit et versé au Trésor. Le surplus sera attribué au budget local, en atténuation des dépenses qu'il supporte pour frais de nourriture, d'habillement, de couchage etc., des dits détenus.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 803 a.f.g., autorisant le Maire de la Ville de Papeete à nommer M. Marcillac, officier d'Administration de 1^{re} classe en retraite, ancien chef du Service des Travaux municipaux, contrôleur de ce même service.

(Du 12 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 juin 1934 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté et notamment l'article 2 ainsi conçu: « Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision spéciale et motivée du Chef de la Colonie où l'agent auxiliaire se trouve en service »;

Vu la lettre n° 267 du 30 juillet 1937 par laquelle le Maire de la Commune de Papeete sollicite l'approbation de la nomination de M. Marcillac aux fonctions de contrôleur des Travaux municipaux;

Considérant que M. Marcillac a assuré jusqu'au 1^{er} juillet 1937 la direction du service en cause à la satisfaction générale et que d'autre part son successeur ne remplit pas encore les conditions exigées par la dépêche ministérielle n° 2133 du 9 mars 1936 et ne peut de ce fait diriger sans contrôle ledit service;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le Maire de la Commune de Papeete est autorisé à nommer M. Marcillac, Joseph, Louis, Officier d'Administration de 1^{re} classe en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, contrôleur du Service des Travaux Municipaux, pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 809 c., portant nomination dans le cadre local des agents de police de MM. T. Brander, M. Brémont, F. Coum Chin, L. Langomaxino, G. Leverd.

(Du 13 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires du personnel local modifié en son article 97 par arrêté du 2 mars 1937 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés agents de police de 2^e classe pour compter du 16 août 1937 :

MM. Brander, Tamatou,
Brémond, Marcel,
Coum Chin, Félix,
Langomazino, Léo,
Leverd, Guy,

Art. 2. — Ces agents sont détachés et mis à la disposition des services ci-après pour compter de la même date :

Brander T. au Cabinet du Gouverneur.

Brémond M. au Service des Douanes et Contributions.

Coum Chin F. au Service de Santé.

Langomazino L. au Service d'Administration Générale et des Finances.

Leverd G. au Service Judiciaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 13 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 817 a.g.f., modifiant la composition du Comité Colonial du Combattant des Etablissements Français de l'Océanie.

(Du 17 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu la démission de M. Hocante de ses fonctions de membre du dit Comité en date du 26 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Monsieur Elie Juventin, mutilé de Guerre, est nommé membre du Comité Colonial du Combattant des Etablissements Français de l'Océanie, en remplacement de Monsieur Hocante démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 820 c., portant promotion dans le personnel du cadre local du Secrétariat Général

(Du 18 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1924, fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel local du Secrétariat Général des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local modifié en son article 97 par arrêté du 2 mars 1937 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 819 c. du 17 août 1937, portant inscription au tableau d'avancement complémentaire de 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Fontana (Narcisse, Robert), Commis principal de 1^{re} classe du cadre local du Secrétariat Général, est promu à l'emploi de Commis principal hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1937 — Conserve un reliquat de 11 mois et 5 jours à titre de rappels pour services militaires.

M. Drollet (Henri), Commis stagiaire du cadre local du Secrétariat Général, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1937.

M. Drollet (Henri), Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, est promu à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} août 1937 — Conserve un reliquat de rappels pour services militaires de 3 ans 11 mois et 23 jours.

M. Drollet (Henri), Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est promu au grade de Commis principal de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} août 1937 — Conserve un reliquat pour services militaires de 1 an 11 mois et 23 jours.

M. Drollet (Henri), Commis principal de 3^{me} classe, est promu Commis principal de 2^{me} classe pour compter du 7 août 1937 — Rappel de services militaires épuisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 824 a.g.f., portant majoration des traitements des Chefs de district, de vallée, d'arrondissement et des indemnités de représentation allouées aux Présidents élus des Conseils de districts.

(Du 20 août 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de district et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 283 bis a.g.f., du 18 avril 1935 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1928, fixant les indemnités allouées aux chefs d'arrondissement et de district des Iles Sous-le-Vent ;

Vu ensemble les diverses décisions individuelles allouant une allocation aux chefs de district, d'arrondissement et de vallée dans les Iles où les autochtones ne sont pas citoyens français ;

Vu l'arrêté n° 19 a.g.f., du 10 janvier 1935, remplaçant les expressions "indemnité ou allocation" par celle de "traitement", en ce qui concerne les chefs de district, les agents de police ou mutui, ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 110 a.g.f., du 2 février 1937, fixant pour l'année 1937, les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus de conseils de district ;

Vu le vœu émis par les Délégations Economiques et financières au cours de la session extraordinaire et dans leur séance du 21 juin 1937 ;

Vu l'augmentation du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités de représentation allouées aux Présidents élus des Conseils de district, les traitements aux chefs de district, d'arrondissement et de vallée sont, à compter du 1^{er} juillet 1937, majorés de 10 p. 100.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 825 a.g.f., portant organisation de la Foire-Exposition de 1937.

(Du 20 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'intérêt que présente pour la Colonie la mise en évidence de ses diverses ressources, en vue d'améliorer la production, de perfectionner les méthodes de travail et d'intensifier les échanges ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une Foire-Exposition sera ouverte à Papeete, dans l'enceinte de l'hippodrome de Fautaua, du mercredi 10 novembre au dimanche 21 novembre 1937.

Art. 2. — Cette manifestation de l'activité agricole, commerciale, industrielle, artistique, sportive et scolaire de la Colonie comportera une exposition de tous les produits du crû qui pourront être mis en vente sur place au gré des exposants, mais à la condition d'être remplacés au fur et à mesure ou de rester exposés.

Après leur vente, pour la durée de temps fixée, selon leur nature, par la Commission prévue à l'article 5 ci-après ; ils porteront mention apparente qu'ils ont été vendus.

Art. 3. — La Foire-Exposition est divisée en sections spécialisées, avec les attributions suivantes :

a) *Section agricole*. — Exposition des produits agricoles locaux de toutes sortes, à l'état naturel ou après préparation (fruits, légumes, fleurs, etc.).

b) *Section artistique et de l'Artisanat*. — Exposition des produits de la petite industrie et de l'industrie familiale du pays (travail du bois, de la nacre, des perles, tressage, colliers, couronnes, bijoux, etc.).

c) *Section commerciale*. — Exposition de produits divers d'importation et d'exportation.

d) *Section d'Elevage*. — Présentation de toutes les espèces d'animaux domestiques produits et élevés dans la Colonie ou hors de la colonie.

e) *Section industrielle*. Exposition des produits de l'industrie (ameublement, savon, sucre, parfums, boissons diverses, travaux mécaniques, outillage et machines, etc.).

f) *Section de la pêche*. — Exposition des engins et instruments servant à la pêche ainsi que des produits (nacres, coquillages, perles, coraux, etc.).

g) *Section sportive*. — Organisation des courses, matches, exhibitions, jeux et concours qui auront lieu à l'occasion et sur l'emplacement de la Foire-Exposition..).

h) *Section scolaire*. — Exposition de travaux scolaires (ouvrages d'école et manuels..).

i) *Section du Tourisme*. — (confiée au Syndicat d'Initiative..).

j) *Exposition rétrospective*. — (vêtements anciens, armes, jouets, ustensiles, divinités et divers).

Art. 4. — Des prix seront attribués aux exposants sur les crédits prévus à cette fin au budget local, ou résultant de diverses subventions, ainsi que du produit des entrées, des loyers d'emplacements occupés par les entreprises locales et de toutes autres ressources de la Commission.

Art. 5. — Des arrêtés spéciaux fixeront les détails d'organisation de la Foire-Exposition, désigneront les Membres de la Commission appelés à composer les diverses sections prévues à l'article 3 ci-dessus, et à élaborer le programme détaillé de cette manifestation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 836 d.n., portant classement dans l'affectation spéciale.

(Du 21 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1928 sur l'affectation spéciale en cas de mobilisation et les arrêtés modificatifs des 26 novembre 1932, 11 juillet 1936 et 14 décembre 1936 ;

Vu les lettres de proposition pour l'affectation spéciale des Chefs des Services administratifs et publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont classés dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation :

Cabinet du Gouverneur :

Pailloux René, Chef du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale.

Circonscriptions administratives :

Sénac Marcel, Chef de circonscription administrative des Tuamotu et Gambier.

Service Judiciaire :

Bolland Frédéric, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Ardant, Président du Tribunal Supérieur d'Appel,

Gorlier Edgar, Président du Tribunal de 1^{re} Instance,
Iorss Martial, Greffier en Chef,
Alexandre Alexis, Commis greffier,
Mihirai a Poni, Commis greffier.

Service des Travaux Publics :

Breul Robert, Ingénieur-adjoint du Cadre Général des Travaux
Publics, Chef du Service des Travaux Publics,
Peirsegele Michel, Chef d'Atelier.

Service des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Moulin, Monteur du Cadre métropolitain des Téléphones,
Drollet Henri, Germain, Commis du Secrétariat Général affecté
au Service des P.T.T.,
Copie Julien, Chef de poste de la Station de T.S.F. de Mahina,
Jurd Marcel, Opérateur télégraphiste,
Colombel, —
Bervas Jean, —
Teuira Raihauhi, —
Mollon Robert, —
Bégnat Maurice, Mécanicien de T.S.F.

Cadre local de la Police :

Langomazino Paul, Brigadier de Police,
Pihirani a Puaifrau, Sous-brigadier de Police.

Trésor :

Guilbort Lucien, 2^{me} Fondé de pouvoir du Trésor.

Service de Santé :

Médecin-Commandant Morin, Chef du Service de Santé,
— Capitaine Pujo, Médecin de laboratoire, d'arraisonne-
ment et de l'hygiène,
— — — — — Dias-Cavaroni, Médecin traitant,
Pharmacien-Lieutenant Pétard Paul, Pharmacien de l'Hôpital,
Dupond Edouard, Econome de l'Hôpital,
Tetuananuliri a Tetamatani, Infirmier-major,
Lanteirès Etienne, Infirmier,
Auber Paul, Agent sanitaire,
Babo Etienne, —
Hélène Edouard, Gardien de l'Asile des Aliénés.

Service du Port :

Jacob Hervé, Constant, Capitaine de Port, Chef de l'Inscription
maritime,
Bailly Georges, Claude, Pilote titulaire du Port de Papeete,
Aumérat Jean-Baptiste, Gardien de phare,
Cadousteau Henri, — —

Service des Douanes et Contributions :

Clottes André, Brigadier des Douanes,
Bocher Emile, Matelot des Douanes,

Banque de l'Inlochine :

Millaud Jules, Fondé de pouvoir,
Buillard A., Joseph, Caissier.

Service de l'Imprimerie du Gouvernement :

Juventin Auguste, Sous-Directeur à l'Imprimerie,
Toissier Antonin, Typographe.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace les précédents
portant classement dans l'affectation spéciale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
blié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 837 d.n., portant radiation dans l'Affectation spéciale

(Du 21 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gou-
vernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1928, sur l'Affectation spéciale en
cas de mobilisation et les arrêtés modificatifs des 26 novembre
1932, 11 juillet 1936 et 14 décembre 1936 ;

Vu les lettres de propositions pour l'Affectation spéciale des
Chefs des services administratifs et publics ;

Vu la situation militaire des intéressés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont radiés de l'Affectation spéciale :

MM. Goguillot P. Ch. Procureur de la République, Chef du Servi-
ce Judiciaire, affecté à la Réunion ;

Faugerat Alcide, Chef du Service de l'Enregistrement et des
Domaines, dégagé de toutes obligations
militaires ;

Touira a Paulu, Gardien de phare ;

Alfonsi Joseph, Conducteur des Travaux Publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 838 a.g.f., portant désignation des Membres de la
Commission de la Foire-Exposition de 1937.

(Du 21 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant
le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 825 a.g.f., du 20 août 1937, organisant la Foire-
Exposition de 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration
Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission générale de la Foire-Expo-
sition de 1937, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 20 août 1937,
susvisé, est composée comme suit :

Président : M. Aumont, Chef de la Circonscription adminis-
trative de Tahiti, Moorea et dépendances ;

Vice-Président : M. G. Bambridge, Maire de la Ville de
Papeete,

Membres : M^{me} Augé-Daullé,

MM. Ahne, Président de la Société des Elu-
des Océaniennes,

Membres:

Aubry, Président du Conseil de district de Faava, de Faaa,
 Bambridge Antony, Négociant à Papeete,
 Bambridge, William, Industriel à Papeete,
 le Capitaine Barancourt, Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale,
 Benoist, Chef du Service de l'Enseignement p. i.,
 Bost, Directeur de l'Ecole Viénot,
 Bordes, Président du Conseil de district d'Afaahiti,
 Boubée, Chargé du Service de l'Agriculture et de l'Elevage,
 Breul, Chef du Service des Travaux publics,
 Brun, Négociant à Papeete,
 Demay, Chef du Service de la Sécurité,
 Doudoute, Constructeur de navires,
 Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de crédit agricole mutuel,
 Gilbert, Industriel à Papeete,
 Haereraaroa, Oscar, Négociant à Papeete,
 Hervé François, ancien Administrateur des Tuamotu,
 Iorss, Greffier en Chef des Tribunaux, Président de la Jeunesse Tahitienne,
 Jacquemin, Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie,
 Jay, Président du Syndicat d'Initiative,
 Juventin, Auguste, Eleveur à Faava,
 Juventin, Henri, Président du Radio-Club Océanien,
 Lagarde, Emile, Eleveur à Tiahei,
 Lagarde, Georges, propriétaire à Papeete,
 Laguesse Emile, Négociant à Papeete,
 Lévy, Charles, Eleveur à Papeete,
 Lévy, Julien, propriétaire à Papeete,
 Mano, Adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,
 Maraetefau Charles, Eleveur à Papeete,
 Martin, Yves, Industriel à Papeete,
 Mataitai, Président du Conseil de district d'Afareaitu,
 Millaud, Henri, Eleveur à Papara,
 Pailloux, Adjoint des Services Civils,
 Paquier, Président du Conseil de district de Haapiti,
 Père, Chef de Cabinet du Gouverneur,
 Quesnot, Président de la Chambre de Commerce,

le Docteur Rabinovitch, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture,
 le Docteur Rollin, médecin du Service Local,
 Sage, Georges, Négociant à Papeete,
 Spitz Georges, Négociant à Papeete,
 Le Révérend Frère Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères à Papeete,
 Terrieroo a Terrierooiterai, Président du Conseil de district de Papenoo,
 Villierme, Directeur de la Caisse Centrale de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — La Commission ci-dessus se réunira, en temps opportun, sur la convocation de son Président, à l'effet d'examiner et d'arrêter les dispositions d'ordre général concernant l'organisation et le fonctionnement de la Foire-Exposition.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 839 a. g. f. portant désignation des membres chargés de l'organisation et du fonctionnement des diverses sections de la Foire-Exposition 1937.

(Du 21 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 825 a. g. f. du 20 août 1937, organisant la Foire-Exposition de 1937;

Vu l'arrêté n° 838 a. g. f. du 21 août 1937, portant désignation des membres de la Commission de la Foire-Exposition;

Vu les délibérations de la Commission de la Foire-Exposition;
 Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les commissions des diverses sections de la Foire-Exposition prévues prévues à l'article 3 de l'arrêté du 20 août susvisé, sont composées comme suit:

1^{re} Section Agricole:

Président: M. Boubée, chargé du Service de l'Agriculture,

Membres: MM. Aubry, Ed. Bordes, A. Juventin, E. Lagarde, C. Maraetefau, Mataitai, A. Paquier, Terrieroo a Terrierooiterai et Villierme.

2^{de} Section artistique et d'artisanat:

Président: M. Julien Lévy.

Membres: MM. Brun, G. Lagarde, R. Pailloux et G. Spitz.

3^{de} Section Commerciale:

Président: M. le Président de la Chambre de Commerce,

Membres: MM. G. Bambridge, H. Juventin, Laguesse et Quesnot.

4^{de} Section de l'Elevage:

Président: M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Membres: MM. O. Haereraaroa, Jay, Ch. Lévy et H. Millaud.

5^e Section Industrielle :

Président : M. Broul, Chef du Service des Travaux Publics,

Membres : MM. W. Bambridge, Doudoute, Gilbert, Jacquemin, Yves Martin.

6^e Section de la pêche :

Président : M. François Hervé.

Membres : MM. Iorss, A. Juventin, Yves Martin, Georges Sage.

7^e Section Sportive :

Président : M. le Capitaine Barancourt, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale.

Membres : MM. Gilbert, Iorss, Laguesse et Père.

8^e Section Scolaire :

Président : M. Benoist,

Membres : M^{me} Augé-Daullé, MM. Bost, Mano et Talvat.

9^e Section de l'Exposition rétrospective :

Président : M. Ahne,

Membres : MM. A. Bambridge, G. Lagarde, J. Lévy et Dr Rollin.

10^e Section chargée de l'organisation Générale :

Président : M. le Président de la Commission,

Membres : MM. le Vice-Président de la Commission,

les Présidents des sections,

le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

le Chef du Service des Travaux Publics et

le Chef du Service de la Sécurité.

La Commission d'organisation générale pourra s'adjoindre telle personne qu'elle jugera nécessaire.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 840 j., nommant M. Cambazard, Juge-suppléant près le Tribunal de Première Instance de Papeete, membre du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

(Du 22 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 5 août 1881, 13 octobre 1932 et 21 décembre 1931 portant organisation du Conseil du Contentieux Administratif;

Vu l'article 2 de l'arrêté 526 c. du 25 juin 1935, nommant M. Sévère, Juge-suppléant, membre du Conseil du Contentieux administratif;

Vu le départ de la colonie de M. Sévère nommé Juge de 2^e classe près le Tribunal de 2^e classe de Tananarive.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 252 c. du 25 juin 1935, nommant M. Sévère, Juge-suppléant, membre du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2. — M. Cambazard, Juge-suppléant près le Tribunal de Première Instance de Papeete, est nommé Membre du Conseil du Contentieux administratif à partir de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 844 c., chargeant M. Aumont, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant une tournée d'Inspection du Gouverneur aux Iles Tuamotu et Marquises.

(Du 23 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la tournée d'Inspection que doit effectuer le Gouverneur du 23 août au 9 septembre 1937 aux Iles Tuamotu et Marquises, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Art. 2. — M. Aumont, fera précéder sa signature de la formule : « P. le Gouverneur en tournée, le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 849 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1^{er} septembre 1937.

(Du 27 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1933, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission "dite des mercuriales" en date du 26 août 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur au 1^{er} septembre 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit

Vanille de toute qualité.....	125' le kilo
Coprah local.....	1 45 »
Coprah d'importation.....	1 25 »
Nacre.....	2 25 »
Café en parche.....	3 75 »
Café décortiqué.....	6 50 »

Noix de coco	350 ^e le mille
Fungus	2 ^e le kilo
Biches de mer	2 » »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1937.

Pour le Gouverneur en tournée,

*Le Chef du Service d'Administration Générale et
des Finances chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

M. AUMONT.

RECTIFICATIF

L'arrêté n° 788 a.g.f. du 9 août 1937, pages 523 et 524, n'entrera en vigueur qu'après approbation ministérielle.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par arrêté n° 819 du 17 août 1937. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1937 :

*Pour le grade de Commis principal hors classe du cadre local du
Secrétariat Général :*

M. Fontana (Narcisse, Robert) Commis principal de 1^{re} classe — conserve un reliquat de 11 mois et 5 jours à titre de rappels pour services militaires.

Pour le grade de Commis de 1^{re} classe du cadre local du Secrétariat Général :

M. Drollet (Henri) Commis stagiaire de 2^e classe — conserve un reliquat d'ancienneté de 3 ans 11 mois 23 jours.

Pour le grade de Commis principal de 3^e classe :

M. Drollet (Henri) Commis de 1^{re} classe — avec un reliquat de 1 an 11 mois 23 jours de rappels pour services militaires.

Pour le grade de Commis principal de 2^e classe :

M. Drollet (Henri) Commis principal de 3^e classe — rappels de services militaires épuisés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 814 du 14 août 1937. — Est autorisé le remboursement de la somme de trois mille francs (3.000 frs), montant de la consignation versée à Marseille par M. Duceau J.B., suivant récépissé n° 34.140, du Receveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel.

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressé d'obtenir le remboursement de ses frais de rapatriement sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 841 du 22 août 1937. — M. Teihotu a Mai, Chef du district de Fuanui (Borabora) est nommé toohitu ad hoc pour juger en appel M. Virau Faimana.

M. Teihotu a Mai aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés des 13 juillet 1934 et 28 janvier 1935.

2. — Par décision n° 842 du 22 août 1937. — M. Rootama a Teriitau, juge indigène de l'arrondissement de Hauino est désigné pour juger l'affaire pendante entre Matoha a Teheura et les nommés Tufaaeye et Tibanopolii a Reiatua.

M. Rootama a Teriitau aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 850 du 28 août 1937. — Un congé de convalescence d'un mois, pour en jouir dans la Colonie, à solde entière de présence, est accordé à M^{me} V^o Tetuanaitauramea a Temariiauma, Institutrice de 2^e classe du Cadre local, Directrice de l'Ecole de Puen, pour compter du 1^{er} septembre 1937.

A l'issue du dit congé de convalescence, M^{me} V^o Tetuanaitauramea a Temariiauma, devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé, sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

2. — Par décision n° 851 du 28 août 1937. — Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 25 août 1937, à M^{me} Paofai (Shisbé), Institutrice de 3^e classe du Cadre local, Directrice de l'Ecole de Papenoo.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

POLICE.

1. — Par décision n° 846 du 20 août 1937. — Une permission d'absence de trente jours (30 jours) à passer dans la Colonie, valable du 1^{er} au 30 septembre 1937 inclus, est accordée à l'agent de police de 2^e classe du Cadre local, M. Winchester Charles, détaché en qualité de gardien à la prison coloniale de Papeete.

SANTÉ.

1. — Par décision n° 818 du 17 août 1937. — M^{lle} Tehea a Puni, infirmière du poste de Borabora, est affecté provisoirement au poste d'Uturoa pendant la durée de l'indisponibilité de l'infirmier Eugène Farcura et sera remplacée par l'instituteur Picard de Borabora. Ce dernier percevra en cette qualité l'indemnité de fonction prévue au Budget.

TRAVAUX PUBLICS.

1. — Par décision n° 823 du 18 août 1937. — Pendant la durée de l'absence de M. Breul (Robert) Chef du Service des Travaux Publics, en tournée d'inspection aux Iles Sous-le-Vent, M. Frogier (Marcel) Commis principal hors classe des Travaux Publics est chargé de l'expédition des affaires courantes et délégation de signature lui est donnée pour ce faire.

Délégation de signer les pièces de comptabilité et d'établir les certificats administratifs lui est également accordée.

AVIS OFFICIELS

Avis aux propriétaires terriens de Moorea.

Le public est prévenu que les opérations de délimitation de terres, prévues par l'arrêté du 9 août 1927, commenceront dans le district d'Alaareaitu (île Moorea) à partir du 1^{er} octobre 1937.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué ou leurs ayants droits, sont invités à se trouver sur leurs terres, lors des opérations de délimitation, ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées, au Chef de la brigade Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés et à leurs frais.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires, ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux, du géomètre et des membres du Conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

L'Administration invite instamment les propriétaires à se faire représenter aux opérations de délimitation.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait même être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 23 juillet 1937.

Le Chef p.i. du Service Topographique,
FAUGERAT.

CIRCULAIRE

N° 2028 C

(Du 20 août 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Chefs de Circonscription, Chefs de poste administratif, Chefs de district et Chefs de vallée.

Le journal officiel "*Te Vea Maohi*" vient d'être refondu. Sous sa nouvelle présentation, je le crois à même de pouvoir intéresser les indigènes de chaque île des Etablissements français de l'Océanie.

250 exemplaires du numéro mai-juin-juillet, à titre de spécimen, vous sont gratuitement adressés.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en assurer la diffusion afin qu'il en résulte de nouveaux abonnements.

Je profite de la présente circulaire pour vous demander de me faire parvenir tout ce qui peut être susceptible d'être publié et intéressant tout particulièrement votre archipel ou votre île, afin que le "*Te Vea Maohi*" reste un agent de liaison vivant et actif entre le chef-lieu et tous les districts, même les plus éloignés, de la Colonie.

CHASTENET DE GÉRY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant un mois, à compter du 1^{er} septembre 1937, sur une demande formulée par les Etablissements Donald Tuhiti, ayant leur siège à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment devant servir de dépôt d'hydrocarbures dans le district de Pare, au lieu dit "Fautau".

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1937, à 17 heures.

M. Thirel (Marcel), Commis principal du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 août 1937.

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats des opérations du 22 août 1937, pour l'élection du septième membre titulaire de la Chambre de Commerce mis en ballottage lors du scrutin du 8 août 1937.

2nd tour de scrutin.

Nombre d'électeurs inscrits	96
Nombre de votants	65
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	65
Majorité absolue	33

Ont obtenu :

	Papeete	Punaauia	Totaux
Solari René	38	2	40
Spitz Georges	25	»	25

Le Président du bureau de vote a proclamé élu membre titulaire de la Chambre de Commerce :

M. Solari René.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle à Papeete, savoir :

1^{er} M. Stockwell William Hugh, citoyen américain, décédé à Papeete, le 19 août 1937.

2^o M. Nien Ki Kan, n° 5317, en son vivant ouvrier à Ali-maono, décédé à Papeete, le 8 juillet 1935.

Les débiteurs des susnommés sont priés de se libérer le plus tôt possible, entre les mains du curateur et les créanciers de lui produire leurs titres.

Le Curateur,
FAUGERAT.

FOIRE-EXPOSITION 1937.

AVIS

La population des Etablissements français de l'Océanie est informée qu'une Foire-Exposition se tiendra à Papeete, dans l'enceinte de l'Hippodrome de Fautaua du 10 au 21 novembre 1937.

Cette manifestation groupera tous les produits de l'activité de la Colonie : *Agriculture et élevage, commerce, industrie, art ancien et moderne, pêche, travaux scolaires.*

Une place spéciale sera réservée à tous les sports.

Les animaux et produits exposés pourront être mis en vente au gré de leurs propriétaires.

Des restaurants, buvettes, dancings et autres établissements forains seront autorisés.

Les producteurs de toutes sortes sont instamment priés de participer à cette œuvre dont ils ne manqueront pas d'apprécier l'intérêt et les avantages qu'elle comporte.

CHASTENET DE GÉRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	44
Opérations chirurgicales pratiquées en juillet	26
Examens radioscopiques effectués	24
Analyses bactériologiques pratiquées au Laboratoire	116

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 86 malades nouveaux	280
--	-----

Pansements divers	151
Opérations de petite chirurgie	5
Hospitalisations	10
Examens radioscopiques	2
Injections diverses	17
Consultations antivenériennes avec 13 malades nouveaux	156
Examens de filles publiques	203
Injections antisyphigmate diverses	132
Soins spéciaux	80
Examens de laboratoire	102

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en juillet (femmes et nourrissons)	26
Accouchements en juillet	20
Consultations de femmes enceintes	52
Consultations de nourrissons	74

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Pansements divers	1000
Injections d'Hyrganol, simple et iodé	73
Traitement à l'hectine	7

CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO:

Consultations données au dispensaire de Taravao à 137 malades	260
Injections antivenériennes pratiquées	26
Malades hospitalisés à l'ambulance en juillet avec 86 jours de traitement	6
Malades vus en tournée dans les districts du secteur	52

ASSISTANCE MOBILE HEBDOMADAIRE DU SECTEUR NORD DE TAHITI:

Consultations données à 109 consultants	139
Pansements divers faits	29
Injections de sérum antilétanique	2

DISPENSARE D'AFAREAITU (MOOREA):

Consultations données par l'infirmière en juillet à 70 consultants	110
--	-----

CENTRE MÉDICAL D'UTUROA - RAIATEA
(Iles Sous-le-Vent).

Consultations données au dispensaire d'Uturoa à 139 consultants	493
Malades hospitalisés à l'infirmerie en juillet avec 194 journées de traitement	16
Injections antivenériennes faites en juillet	106
Examens de filles publiques	101
Consultations données au dispensaire de Huahine en juillet	92
Injections antivenériennes faites par cette infirmière	6
Consultations données par l'infirmière au dispensaire de Borabora en juin à 95 consultants	203

DISPENSARE DE REAO:

Consultations données par l'infirmier pendant le 1 ^{er} trimestre 1937 à 198 consultants	303
Injections antivenériennes pratiquées par cet infirmier	10
Cet infirmier signale qu'il a eu à soigner 7 cas de paratyphoïde, pendant ce trimestre.	

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Nombre de plans de construction ou de réparations contrôlés	12
---	----

Nombre de permis d'habiter délivrés.....	5
Visite sanitaire de goélettes.....	5
Dératisation et désinfection de goélettes.....	1
Désinfection de locaux : 3 à l'Hôpital et 2 maisons en ville.....	5

Papeete, le 7 août 1937.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 11 janvier 1937, enregistré et signifié.

A la requête de M. Edgar LEETEG, Artiste peintre, demeurant à Papeete, (Tahiti).

Contre Madame Marguerite, Marie, Pauline, Sarah FOUGEROUSE, employée de l'Administration, demeurant à Papiipi, Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Edgar LEETEG, elle née Marguerite, Marie, Pauline, Sarah Fougereuse, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 janvier 1937, enregistré et signifié.

A la requête de M. Marcel BERNARDEAU, propriétaire, demeurant à Tévaitoa, Raiatea, Archipel des Iles Sous-le-Vent.

Contre Madame Marie HAERERAAROA, sans profession, demeurant à Pirae, (Tahiti).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Marcel BERNARDEAU, elle née Marie Haereraaroa, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 avril 1937, enregistré et signifié.

A la requête de Madame Lucella, Arotua TEROROTUA, sans profession, demeurant chez ses parents à Moorea.

Contre M. Raymond, Moreia LUCAS, mécanicien, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Raymond, Moreia LUCAS, elle née Lucella, Arotua Terorotua, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur près des Tribunaux de Papeete.

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 juin 1937, enregistré, il appert que Monsieur Tihoni Frank TAAROA dit aussi Tihoni Taaroa FRANK, cultivateur, demeurant à Makatea, né à Makatea, le vingt-cinq février 1908, a été adopté par Monsieur Taaroa a Manini a TAIRANU, propriétaire, demeurant à Avatoru, Ile Rairoa, Archipel des Tuamotu, suivant acte reçu par M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 24 mai 1937.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le Vendredi 24 septembre 1937,
à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot, les immeubles ci-après désignés, sis au district de Punaauia.

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Yves MARTIN, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

CONTRE :

1^o M. Oscar NORDMAN, propriétaire, demeurant à Papeete.

2^o M. Paul NORDMAN, propriétaire demeurant aussi à Papeete.

3^o M. Isaac WALKER, propriétaire, demeurant à Papeete.

Pris en sa qualité de tuteur des mineurs Arthur, Georges et Henry WALKER, issus du mariage de M. Arthur WALKER avec M^{me} Sophie NORDMAN, décédés.

4^o M^{me} Isabelle WALKER, épouse de M. James MUIR, propriétaire avec lequel elle demeure à Tekauwhata (Nouvelle-Zélande).

5^o M. James MUIR, propriétaire, demeurant au même lieu.

Pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse.

6^o M. James WALKER, propriétaire, demeurant audit lieu.

7^o M^{me} Lillian WALKER, épouse de M. BOOT, propriétaire avec lequel elle demeure à Auckland (Nouvelle-Zélande).

8^o M. BOOT, propriétaire, demeurant au même lieu.

Pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse.

En exécution d'un jugement rendu le 28 Mai 1937, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré.

Désignation des immeubles à vendre :**LOT UNIQUE :**

Les terres "ATIUE" et "ATIIO I", d'un seul tenant situées au district de Punaauia, d'une contenance totale de deux hectares vingt-huit ares vingt centiares en terre ferme et de quarante cinq ares quatre-vingts centiares en plage, bornées :

Au Nord par la route de ceinture sur cent soixante trois mètres cinquante centimètres ;

Au Sud par la mer sur quatre-vingt-sept mètres et cent dix-sept mètres cinquante centimètres ;

A l'Ouest par la terre "TAHUAROA 2", appartenant au Service Local, sur vingt deux mètres soixante centimètres, cinquante mètres vingt-cinq centimètres, neuf mètres trente centimètres et quarante deux mètres vingt-cinq centimètres.

Et à l'Est par les terres "FAIFAIPUA" et "ATIIO", appartenant à M^{me} Paa a TEAMO, sur trente huit mètres trente centimètres, trente mètres soixante centimètres, quarante deux mètres, quatorze mètres et vingt-deux mètres.

Ainsi que toutes les constructions existant sur ces immeubles, comprenant notamment une maison construite en bois et couverte en tôle, à l'exception toutefois de celle habitée par M. MAC KAY et ses dépendances, qui sont la propriété de ce dernier.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 août 1937.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 28 mai 1937, comme suit :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci 10.000^f »

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 17 août 1937.

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES**AVIS**

On demande : Jeune homme ou jeune fille connaissant travail de bureau, comptabilité, dactylo et déclarations en douane.

S'adresser par écrit avec tous les détails nécessaires au N° 1 du Journal officiel.

LE SPECIFIQUE HORMONAL**OKASA**

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS**DÉFICIENCES GLANDULAIRES**ARGENT
pour hommesOR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE
adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER SEC

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

